

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

DIGNE LES BAINS, le **10 FEV. 1999**

ARRETE PREFCTORAL N° 99- 290

**portant mise en demeure de la Société ELF ATOCHEM de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-824**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, pris en application de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-824 du 19 avril 1996 prescrivant à la Société ELF-ATOCHEM la réduction de la pollution des eaux souterraines sur les sites de l'usine de Saint-Auban ;

VU le plan de suivi de la qualité des eaux transmis par la Société ELF-ATOCHEM le 22 août 1996 ;

VU les correspondances de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement adressées au Directeur de la Société ELF-ATOCHEM les 27 septembre 1996, 16 octobre 1996 et 26 janvier 1999 ;

CONSIDERANT les dispositions arrêtées lors de la réunion tenue sur le site d'ELF-ATOCHEM à SAINT AUBAN le 10 octobre 1996 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 janvier 1999 ;

SUR proposition de la Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberé Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le Directeur de l'usine ELF-ATOCHÉM de Saint-Auban 04160 CHATEAU-ARNOUX, est mis en demeure de respecter sous un délai de huit jours, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-824 du 19 avril 1996 (respect du plan de suivi et notamment des fréquences des analyses), et dans un délai de 15 jours, les prescriptions de l'article 2 (respect du débit de 20 m³/h) de ce même arrêté.

La fréquence minimale des analyses d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines prévue dans le plan de suivi élaboré par l'Industriel et modifié à la demande de l'Inspection des Installations Classées (courrier du 16 octobre 1996) est :

- hebdomadaire pour chaque puits de dépollution et pour les piézomètres associés ;
- mensuelle pour les autres piézomètres du site.

ARTICLE 2 -

Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1er l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 (suspension de l'activité-consignation de somme-travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER, Monsieur le Maire de CHATEAU-ARNOUX, Monsieur le Directeur d'ELF-ATOCHÉM, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.

